

L'article L 2121-20 du CGCT autorise « tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance à donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit* de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

1. Le conseiller municipal peut choisir librement son mandataire parmi tous les membres du conseil, y compris le maire et les adjoints. **Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.** La délégation de vote ne peut être valable pour plus de 3 séances successives « sauf cas de maladie dûment constatée ».

Le conseiller empêché n'a à fournir aucune explication ni justificatif concernant les motifs de son absence. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121-20, al. 1^{er} du CGCT). Dans un tel cas, le mandat peut être renouvelé autant de fois que nécessaire. Cet état de maladie doit néanmoins être constaté par un certificat médical, à joindre à la procuration.

En tout état de cause, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Celle-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, *Barbier c/commune d'Annezin*).

Une procuration de vote doit répondre aux impératifs suivants :

- être donnée par écrit ;
- indiquer le nom du mandataire ;
- être signée sans ambiguïté ;
- porter mention de la ou des séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Le non-respect de ces formalités peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées par le conseil municipal au cours d'une séance.

La procuration doit être mentionnée au procès-verbal de la séance.

2. Le conseiller concerné peut toujours révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut également le faire par un acte écrit et signé.

A noter que le collègue (le mandataire) n'est pas tenu de respecter une consigne de vote ou même de voter puisqu'en droit public français, le mandat « impératif » n'existe pas.

3. Aucune disposition législative ne limite la possibilité, pour les conseillers qui n'assistent pas aux séances du conseil quelle qu'en soit la raison, de se faire représenter en délivrant à un de leurs collègues un nouveau pouvoir, lorsque la validité du pouvoir précédent est expirée (JO AN, 3 août 1998, *question n° 15315*, p. 4337).

***Le pouvoir doit prendre la forme d'un courrier : tout envoi par courriel ou sms sera refusé.**

POUVOIR

Je soussigné(e),.....,
dans l'impossibilité d'assister à la séance du conseil municipal du
donne par la présente en vertu du Code des Collectivités Territoriales,
pouvoir à pour voter en mon
nom et place de différents points inscrits à l'ordre du jour de ladite séance.

Fait à,

Le

Porté à la main,
Bon pour pouvoir
Signature